



Commune de Vaux-sur-Morges

Nature et diversité

**PREAVIS MUNICIPAL N°03/2024**  
**AU CONSEIL GENERAL DE LA COMMUNE DE VAUX-SUR-MORGES**

concernant

**LE RENOUVELLEMENT DE L'ARRÊTE D'IMPOSITION POUR LES ANNEES 2025 et 2026**

Assemblée du Conseil général de Vaux s/Morges du 24 juin 2024

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Le Conseil général dans sa séance du 30 octobre 2023 a renouvelé l'arrêté d'imposition pour l'année 2024 en maintenant le coefficient de l'impôt sur le revenu et la fortune à 56 % de l'impôt cantonal de base.

**Evolution depuis 2019 de nos recettes fiscales en relation avec nos participations à la cohésion sociale au fonds de péréquation et à la réforme policière**

	<i>Comptes 2019</i>	<i>Comptes 2020</i>	<i>Comptes 2021</i>	<i>Comptes 2022</i>	<i>Comptes 2023</i>
<i>Taux d'impôt communal</i>	56%	56%	56%	56%	56%
Recettes impôts revenu et fortune personnes physiques	9'068'870	3'477'488	4'589'434	5'004'572	5'319'914
Recettes impôts personnes morales	-25	6'118	9'198	9'257	11'326
Impôt foncier	55'321	57'315	57'315	57'895	57'917
Recettes extraordinaires (1)	22'908	21'061'282	1'274'477	35'230	7'040
Cohésion sociale/péréquation (2)	-7'327'561	-13'553'521	-4'621'967	-4'355'845	-4'614'140
Réforme policière (2)	-211'263	-91'276	-114'685	-123'236	-124'714
Ristournes sur impôts 3)	-1'058'877	-271'243	-465'783	-490'535	-533'256
<b>Recettes disponibles après déduction de la facture sociale, du fonds de péréquation, de la réforme Policière et des ristournes sur impôts accordées aux contribuables</b>	<b>549'373</b>	<b>10'686'163</b>	<b>727'989</b>	<b>137'338</b>	<b>124'087</b>

1) Prestations en capital, droits de mutation, impôts sur les successions et les donations et gains immobiliers. 2) Décomptes définitifs de la cohésion sociale, du fonds de péréquation et de la réforme policière pour les années 2019 à 2022 et décomptes provisoires pour l'année 2023, 3) ristournes sur impôts calculées à 14% pour 2019, 9% pour 2020 et à 10% pour 2021, 2022 et 2023.

## Situation de nos bâtiments communaux depuis 2019

	Comptes 2019	Comptes 2020	Comptes 2021	Comptes 2022	Comptes 2023
Revenus des bâtiments communaux	465'611	508'712	732'450	786'774	767'381
Charges des bâtiments communaux (1)	-241'141	-260'408	-340'409	-355'541	-343'777
<b>Revenus « nets » des bâtiments communaux</b>	<b>224'470</b>	<b>248'304</b>	<b>392'041</b>	<b>431'233</b>	<b>423'604</b>

1) Sans les intérêts des emprunts comptabilisés en imputation interne suite renonciation au financement partiels par fonds étrangers. Y compris charges maison de commune et le refuge.

L'augmentation importante des revenus des bâtiments communaux depuis l'année 2021 est liée à l'achat en 2020 des bâtiments locatifs sur la commune de Clarmont.

Compte tenu des éléments ci-dessus et de la situation financière globale de la commune, la Municipalité propose de renouveler l'arrêté d'imposition pour 2 ans soit pour les années 2025 et 2026 et de fixer la ristourne sur impôts à 12%, soit une augmentation de 2% par rapport à 2024. Elle sera calculée sur les décomptes d'impôt revenu/fortune 2025 et 2026 de chaque contribuable.

### Péréquation intercommunale actuelle

L'article 5 du décret fixant les modalités d'application de la loi sur les péréquations intercommunales mentionne qu'aucune commune ne pourra voir son effort péréquatif net total dépasser l'équivalent de 50 points d'impôt communaux.

En fin d'année 2017, le Grand Conseil a adapté ce plafond à 45 points d'impôts communaux pour les années 2018 et 2019 et le 18 décembre 2019 il a décidé de l'augmenter à 48 points d'impôt pour les années 2020 et 2021 en excluant du calcul du plafond les prélèvements sur les recettes conjoncturelles (droits de mutation, succession/donation, gains immobiliers).

Pour les années 2022 à 2024, le plafond de l'effort a été reconduit 48 points d'impôts.

Pour rappel, ces décisions nous ont permis de maintenir le taux d'imposition à 56 depuis l'année 2017 et d'accorder des ristournes sur les décomptes d'impôts revenu/fortune de chaque contribuable. Elles se sont élevées à :

- Année fiscale 2019 : 14%
- Année fiscale 2020 : 9%
- Année fiscale 2021, 2022, 2023 et 2024 : 10%

### Nouvelle péréquation (NPIV)

#### Explication du projet :

Dans le programme de législature 2022-2027 on retrouve la volonté du Conseil d'Etat de consolider les relations avec les communes, notamment en construisant un nouveau système péréquatif et en refondant le financement de la participation à la cohésion sociale (PCS).

En août 2020, un premier accord portant sur un rééquilibrage financier à hauteur de CHF 150 millions par an en faveur des communes, au plus tard dès 2028, a été conclu entre l'Etat et l'Union des communes vaudoises (UCV). La progression du rééquilibrage prévue par ce premier accord a ensuite été accélérée, dès 2021 déjà, avec l'injection par l'Etat de CHF 125 millions supplémentaires répartis sur 5 ans.

Suite à ce premier accord, les discussions avec les faïtières ont repris en vue d'une refonte du système de péréquation, ce dernier étant trop complexe et engendrant d'importants effets de bord plaçant de plus en

plus de communes dans une situation financière difficile. Dans le même temps, l'initiative populaire SOS Communes, qui demande la reprise par l'Etat de l'entier des dépenses sociales en contrepartie d'une bascule de quinze points d'impôt en faveur de ce dernier, a abouti au mois de juin 2021. Au mois de septembre 2022, le Conseil d'Etat a annoncé son intention d'élaborer, en étroite collaboration avec l'Union des communes vaudoises (UCV) et l'Association de communes vaudoises (AdCV), un contre-projet à l'initiative SOS Communes traitant à la fois de la problématique du financement de la participation à la cohésion sociale (PCS) et de celle de la péréquation intercommunale.

Le 30 mars 2023, le Conseil d'Etat, l'UCV et l'AdCV ont paraphé un accord institutionnel qui jette les bases de la nouvelle péréquation intercommunale vaudoise (NPIV). L'accord prévoit également l'accélération et le renforcement du rééquilibrage financier en faveur des communes qui avait été instauré par l'accord de 2020 entre l'Etat et l'UCV et une nette diminution de la participation des communes aux augmentations des dépenses sociales, dès 2026.

L'avant-projet de nouvelle péréquation, comprenant un bilan global de ses effets par rapport au système actuel, a été mis en consultation publique du 9 mai 2023 au 15 juillet 2023. Le contre-projet à l'initiative SOS communes et le bilan global définitif ont ensuite été transmis au Grand Conseil le 5 octobre 2023. En fonction du résultat et du rythme des travaux parlementaires, une votation populaire pourrait être organisée déjà à la fin du premier semestre de 2024. Après sept séances consacrées à l'examen du contre-projet, la commission du Grand Conseil a préavisé favorablement en sa faveur, moyennant quelques modifications mineures. Deux commissaires ont néanmoins décidé de déposer des rapports de minorité. Le débat en plénum aura lieu dans le courant du mois de mai. Une votation populaire pourra ainsi être organisée en automne 2024, ce qui permettra l'entrée en vigueur des dispositions finalement retenues le 1er janvier 2025.

#### Impact pour notre commune :

Le canton a établi un bilan global qui compare les deux systèmes pour chaque commune. Le détail pour notre commune est le suivant :

Nouvelle péréquation intercommunale vaudoise (NPIV)						Système de péréquation actuel (données 2022 avec dépenses thématiques lissées)			
Péréquation intercommunale			Factures cantonales		A	B			
Péréquation des ressources	Besoins structurels	Charges des villes	PCS	Police	Total NPIV	Péréquation directe	PCS	Police	Total actuel
4'363'572	-6'782	100'495	166'376	26'657	4'650'319	735'035	3'620'810	122'279	4'478'124

Entre l'ancien et le nouveau système proposé, il y a une augmentation des charges total de CHF 172'195.- pour notre commune.

Par ailleurs, il est prévu que les communes désavantagées bénéficient d'une compensation transitoire de cette augmentation des charges. Les compensations seront les suivantes :

- 100% en 2025
- 100% en 2026
- 75% en 2027
- 50% en 2028
- 25% en 2029

## **Renouvellement de l'arrêté d'imposition pour les années 2025 à 2026**

Compte tenu des éléments ci-dessus, la Municipalité propose au Conseil général de renouveler l'arrêté d'imposition pour les années 2025 et 2026 en fixant le coefficient d'imposition à

### **56 % du barème cantonal de base**

Nous rappelons que ce coefficient est applicable aux impôts suivants :

1. Impôt sur le revenu, impôt sur la fortune des personnes physiques, impôt spécial dû par les étrangers.
2. Impôt sur le bénéfice et impôt sur le capital des personnes morales.
3. Impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise.

Les autres positions de l'arrêté actuel sont maintenues dans le nouvel arrêté sans changement.

### **Systeme de perception et modalités de perception**

Selon l'article 2 de l'arrêté d'imposition, les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'Administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte.

Les impôts sont perçus par la commune, sans modification du système et des modalités de perception actuels qui donnent entière satisfaction et permettent de maintenir la possibilité éventuelle de créditer aux contribuables un intérêt calculé pro rata temporis sur les acomptes/avances versés en cours d'année. Le taux de l'intérêt bonifié sur les acomptes/avances et des intérêts compensatoires (positifs ou négatifs) sur les différences entre les acomptes versés et le décompte final ainsi que les échéances respectives sont fixés par la Municipalité au moment de l'envoi des bordereaux d'acomptes/avances.

## Conclusion

La Municipalité vous propose, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de voter les résolutions suivantes :

### L'assemblée du Conseil général

- vu le préavis de la Municipalité
- ouï le rapport de la Commission des finances
- considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour

### décide

1. d'adopter l'arrêté d'imposition pour les années 2025 et 2026 tel qu'il figure en annexe du présent préavis et dont il fait partie intégrante.
2. d'adopter les modalités de perception décrites dans le présent préavis.

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 13 mai 2024

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

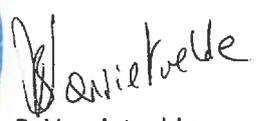
Le Syndic :



Y. Schopfer



La secrétaire. :



B. Vanrietvelde

A retourner en 4 exemplaires daté et signé  
à la préfecture pour le.....

District de Morges  
Commune de Vaux-sur-Morges

## ARRETE D'IMPOSITION pour 2025 à 2026

Le Conseil général/communal de Vaux-sur-Morges.

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

**arrête :**

**Article premier - Il sera perçu pendant 2 an(s), dès le 1er janvier 2025, les impôts suivants :**

**1 Impôt sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice et sur le capital, impôt minimum et impôt spécial dû par les étrangers.**

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 56%

**2 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées**

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 0%

**3 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles**

Immeubles sis sur le territoire de la commune :

par mille francs 1.25 Fr.

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art. 20 LICom) :

par mille francs 0.5 Fr.

**Sont exonérés :**

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

#### 4 Impôt personnel fixe

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier :

0 Fr.

##### Sont exonérés :

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

#### 5 Droits de mutation, successions et donations

- a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers : par franc perçu par l'Etat 50 cts
- b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)
  - en ligne directe ascendante : par franc perçu par l'Etat 50 cts
  - en ligne directe descendante : par franc perçu par l'Etat 50 cts
  - en ligne collatérale : par franc perçu par l'Etat 50 cts
  - entre non parents : par franc perçu par l'Etat 50 cts

#### 6 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).

par franc perçu par l'Etat 50 cts

#### 7 Impôt sur les loyers

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune.

pour-cent du loyer 0%

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes :

#### 8 Impôt sur les divertissements

Sur le prix des entrées et des places payantes :

0 %

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

##### Exceptions :

#### 9 Impôt sur les chiens

(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens)

par chien 30 Fr.

##### Exonérations :

- (1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.
- (2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

**Choix du système de perception**

**Article 2.** - Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux LICom).

**Échéances**

**Article 3.** - La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.

**Paiement - intérêts de retard**

**Article 4.** - La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 6 % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 13 al. 1).

**Remises d'impôts**

**Article 5.** - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.

**Infractions**

**Article 6.** - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.

**Soustractions d'impôts**

**Article 7.** - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre 3 fois (maximum 8 fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci.

Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.

**Commission communale de recours**

**Article 8.** - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom).

**Recours au Tribunal cantonal**

**Article 9.** - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.

**Paiement des impôts sur les successions et donations par dation**

**Article 10.** - Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 "sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations" modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

Ainsi adopté par le Conseil général/communal dans sa séance du 24/06/2024

Le-La président-e :



Le-La secrétaire :



